

JAPON - MESURES VISANT LES PRODUITS AGRICOLES

Demande d'établissement d'un groupe spécial présentée par les Etats-Unis

La communication ci-après, datée du 3 octobre 1997, adressée par la Mission permanente des Etats-Unis au Président de l'Organe de règlement des différends, est distribuée à la demande de cette délégation.

---

Le Japon applique actuellement une prohibition à l'importation de produits agricoles. Plus précisément, dès lors qu'un produit agricole doit être soumis à une quarantaine, le Japon prohibe l'importation de chaque variété du produit tant qu'elle n'a pas été soumise à un essai de quarantaine. Il applique cette prohibition même si le traitement s'est avéré efficace pour les autres variétés du même produit. Le fondement de la prohibition à l'importation appliquée par le Japon comprend la Loi sur la protection des végétaux (Loi n° 151) promulguée le 4 mai 1950, telle qu'elle a été modifiée, et le Règlement d'application de la Loi sur la protection des végétaux (Ordonnance n° 73 du Ministère de l'agriculture, des forêts et des pêches) du 30 juin 1950, tel qu'il a été modifié.

La prohibition à l'importation appliquée par le Japon s'est révélée préjudiciable aux exportations de produits agricoles des Etats-Unis. Il apparaît que les mesures japonaises sont incompatibles avec les obligations découlant pour le Japon de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et de l'Accord sur l'agriculture. Les dispositions de ces accords avec lesquelles ces mesures paraissent incompatibles sont notamment les suivantes:

- 1) articles 2, 4, 5, 7 et 8 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires;
- 2) article XI de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994;
- 3) article 4 de l'Accord sur l'agriculture.

Le 7 avril 1997, le gouvernement des Etats-Unis a demandé l'ouverture de consultations avec le Japon au sujet de ces mesures conformément à l'article 4 du Mémoire d'accord sur les règles et procédures régissant le règlement des différends, à l'article 11 de l'Accord sur l'application des mesures sanitaires et phytosanitaires, à l'article XXIII de l'Accord général sur les tarifs douaniers et le commerce de 1994 et à l'article 19 de l'Accord sur l'agriculture.

Les consultations ont eu lieu le 5 juin 1997, mais n'ont pas permis de régler le différend. En conséquence, les Etats-Unis ont l'honneur de demander l'établissement d'un groupe spécial doté du mandat type énoncé à l'article 7 du Mémoire d'accord.

Les Etats-Unis souhaitent en outre que cette demande d'établissement d'un groupe spécial soit inscrite à l'ordre du jour de la réunion de l'Organe de règlement des différends qui doit avoir lieu le 16 octobre 1997.